

Département du BAS-RHIN

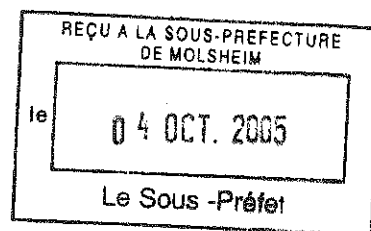
Canton de WASSELONNE

Commune de WASSELONNE

CS



N° 07/2005
Registre Administration Générale



ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Le Maire de la Ville de WASSELONNE

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son article 99.8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons ou immeubles, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations. Le long des façades et à proximité des terre-pleins plantés d'arbres, le sel est à proscrire.

Article 2

En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 3

En vertu de la réglementation préfectorale et municipale, la responsabilité des riverains est légalement engagée en cas d'accident. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4

M. le Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 5

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de MOLSHEIM
- Affichage en mairie de WASSELONNE
- Archives.

WASSELONNE, le 28 septembre 2005

Le Maire
Joseph OSTERMANN

Pour ampliation

Le Maire

Joseph OSTERMANN

